Annexe XX – Instructions concernant la publication d’informations relatives à l’utilisation de l’approche standard du risque de crédit (à l’exclusion du risque de crédit de contrepartie et des positions de titrisation)

1. Les instruments relevant de la troisième partie, titre II, chapitre 6, du règlement (UE) nº 575/2013 («CRR»)[[1]](#footnote-2) (expositions au risque de crédit de contrepartie), ainsi que les instruments auxquels s’appliquent les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 5, du règlement (UE) nº 575/2013 (expositions de titrisation), ne sont pas couverts par les modèles pour lesquels des instructions sont fournies dans la présente annexe.

**Tableau EU CRD – Exigences de publication d’informations qualitatives relatives à l’approche standard.** Format flexible

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 444, points a) à d), du règlement (UE) nº 575/2013, suivant les instructions données ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le tableau EU CRD présenté à l’annexe XIX des solutions informatiques de l’ABE.

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence de la ligne** | **Références juridiques et instructions** |
| **Explication** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| a) | Article 444, point a), du CRR. | Les établissements déclarent les noms des organismes externes d’évaluation du crédit (OEEC) et des organismes de crédit à l’exportation (OCE) désignés auxquels ils ont recours, ainsi que les raisons de toute modification de ces désignations au cours de la période de publication. |
| b) | Article 444, point b), du CRR. | Les établissements indiquent les catégories d’expositions, visées à l’article 112 du règlement (UE) nº 575/2013, pour lesquelles ils calculent les montants d’exposition pondérés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR en utilisant l’évaluation de crédit établie par l’OEEC ou l’OCE désigné. |
| c) | Article 444, point c), du CRR. | Lorsqu’une évaluation de crédit relative à un émetteur ou à une émission est utilisée pour déterminer la pondération de risque à attribuer à une exposition non incluse dans le portefeuille de négociation conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, article 139, du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements décrivent le processus utilisé. |
| d) | Article 444, point d), du CRR. | Les établissements indiquent, pour chacune des catégories d’expositions visées à l’article 112 du règlement (UE) nº 575/2013, l’échelle alphanumérique de chaque OEEC/OCE désigné (tel que visé à la ligne a) du présent modèle), avec les pondérations de risque correspondant aux échelons de qualité de crédit visés dans la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013, sauf lorsque l’établissement respecte l’association standard publiée par l’ABE. |

**Modèle EU CR4 – Exposition au risque de crédit et effets de l’ARC.** Format fixe

1. Les établissements qui calculent les montants d’exposition pondérés pour risque de crédit conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013 publient les informations visées à l’article 453, points g), h) et i), et à l’article 444, point e), du règlement (UE) nº 575/2013 suivant les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le modèle EU CR4 présenté à l’annexe XIX des solutions informatiques de l’ABE.

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence de la colonne** | **Références juridiques et instructions** |
| **Explication** |
| a | **Expositions avant CCF et avant ARC – Expositions au bilan:**  Les établissements publient la valeur exposée au risque au bilan selon le périmètre de consolidation prudentielle, conformément à l’article 111 du règlement (UE) nº 575/2013, après application des ajustements pour risque de crédit spécifique, conformément à l’article 110 du règlement (UE) nº 575/2013, des corrections de valeur supplémentaires, conformément aux articles 34 et 105 du règlement (UE) nº 575/2013, des montants déduits, conformément à l’article 36, paragraphe 1, point m), du règlement (UE) nº 575/2013, des autres réductions des fonds propres et sorties de bilan (telles que définies dans le référentiel comptable applicable), mais avant i) l’application des facteurs de conversion de crédit (CCF), conformément au même article, et ii) l’application des techniques d’atténuation du risque de crédit (ARC) précisées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013. La valeur exposée au risque des contrats de location ou de crédit-bail est régie par l’article 134, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| b | **Expositions avant CCF et avant ARC – Expositions hors bilan:**  Les établissements publient la valeur exposée au risque hors bilan selon le périmètre de consolidation prudentielle, après réduction des ajustements pour risque de crédit spécifique et montants déduits, conformément à l’article 36, paragraphe 1, point m), du règlement (UE) nº 575/2013, mais avant application des facteurs de conversion de crédit, conformément à l’article 111 du règlement (UE) nº 575/2013, et avant l’effet des techniques d’ARC (en application de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013). |
| c | **Expositions après CCF et après ARC – Expositions au bilan:**  Les établissements publient le montant de la valeur exposée au risque au bilan selon le périmètre de consolidation prudentielle (conformément à l’article 111 du règlement (UE) nº 575/2013), après application des ajustements pour risque de crédit spécifique, conformément à l’article 110 du règlement (UE) nº 575/2013, des corrections de valeur supplémentaires, conformément aux articles 34 et 105 du règlement (UE) nº 575/2013, des montants déduits, conformément à l’article 36, paragraphe 1, point m), du règlement (UE) nº 575/2013, des autres réductions de fonds propres et sorties du bilan telles que définies dans le référentiel comptable applicable, et après application de tous les facteurs d’atténuation du risque de crédit et facteurs de conversion de crédit. Il s’agit du montant auquel s’appliquent les pondérations de risque (conformément à l’article 113 du règlement (UE) nº 575/2013 et à la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 2, du règlement (UE) nº 575/2013). C’est un montant équivalent au crédit net après application des techniques d’ARC et des facteurs de conversion de crédit. |
| d | **Expositions après CCF et après ARC – Expositions hors bilan:**  Les établissements déclarent le montant de la valeur exposée au risque hors bilan après prise en compte des ajustements pour risque de crédit spécifique, au sens du règlement délégué (UE) nº 183/2014 de la Commission[[2]](#footnote-3), des corrections de valeur supplémentaires et autres réductions des fonds propres, et après application de toutes les mesures d’atténuation du risque de crédit et des facteurs de conversion de crédit. Il s’agit du montant auquel s’appliquent les pondérations de risque (conformément à l’article 113 du règlement (UE) nº 575/2013 et à la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 2, du CRR). C’est un montant équivalent au crédit net après application des techniques d’ARC et des facteurs de conversion de crédit. |
| e | **RWEA**  Les montants d’exposition pondérés (RWEA) calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| f | **Densité des RWEA**  (Colonne e/Colonnes (c + d) du présent modèle)  Ce ratio est calculé en divisant les RWEA de la catégorie d’expositions concernée (colonne e du présent modèle) par le montant des expositions correspondantes, après avoir pris en considération tous les facteurs d’atténuation du risque de crédit et les facteurs de conversion de crédit (somme des montants dans les colonnes c et d du présent modèle). |

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
| 1, EU 2a, EU2b, 3, EU 3a, 4, 5, 6, EU 7a, EU 7b, 8, 9, 10, EU 10a, EU 10b, EU 10c | Catégories d’expositions définies à l’article 112 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les expositions affectées à la catégorie «éléments représentatifs de positions de titrisation» visée à l’article 112, point m), du règlement (UE) nº 575/2013, ne sont pas incluses. |
| 2 | **Entités du secteur public ne relevant pas de l’administration centrale**  Somme des expositions aux lignes EU 2a et EU 2b. |
| EU 2a | **Administrations régionales ou locales**  Expositions telles que définies à l’article 112, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’article 115, paragraphes –1, 1, 3, 4 et 5, du règlement (UE) nº 575/2013 pour les expositions soumises à l’approche standard. |
| EU 2b | **Entités du secteur public**  Expositions telles que définies à l’article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) nº 575/2013, à l’article 112, point c), et à l’article 116, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, du règlement (UE) nº 575/2013 pour les expositions soumises à l’approche standard. |
| 6 | **Entreprises**  Expositions telles que définies à l’article 112, point g), et à l’article 122 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 6.1 | **Dont: Financement spécialisé**  Expositions telles que définies à l’article 122 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 7 | **Expositions sur créances subordonnées et sur actions**  Somme des expositions aux lignes EU 7a et EU 7b. |
| EU 7a | **Expositions sur créances subordonnées**  Expositions telles que définies à l’article 112, point k), du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’article 128 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 7b | **Actions**  Expositions telles que définies à l’article 112, point p), du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’article 133, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9 | **Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier et expositions ADC**  Sont déclarées ici les expositions garanties par des biens immobiliers au sens de l’article 4, paragraphe 1, points 75) à 75 *septies*), du règlement (UE) nº 575/2013 et les expositions au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 78 *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne est la somme des lignes 9.1; 9.2; 9.3; 9.4 et 9.5. |
| 9.1 | **Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels — non IPRE**  Sont déclarées ici les expositions traitées conformément à l’article 125, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Sont aussi indiquées sur cette ligne: les autres expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel — non IPRE qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9.2 | **Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE**  Ne sont déclarées ici que les expositions qui répondent à la définition de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *ter*, du règlement (UE) nº 575/2013, y compris les expositions IPRE remplissant l’une des conditions énoncées à l’article 124, paragraphe 2, point a), ii), points 1) à 4), du règlement (UE) nº 575/2013; et les expositions IPRE auxquelles est appliquée la dérogation prévue à l’article 125, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Sont aussi déclarées sur cette ligne les autres expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel — IPRE qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9.3 | **Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – non IPRE**  Sont déclarées ici les expositions traitées conformément à l’article 126, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Sont aussi indiquées sur cette ligne: les autres expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial — non IPRE qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9.4 | **Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – IPRE**  Les expositions qui répondent à la définition de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *ter*, et de l’article 124, paragraphe 2, point b), ii), du règlement (UE) nº 575/2013 sont déclarées ici, y compris les expositions IPRE si la dérogation prévue à l’article 126, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 est appliquée.  Sont aussi déclarées sur cette ligne les autres expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial — IPRE qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 11 | Sans objet |
| 12 | **“Total”**  Somme des expositions indiquées aux lignes 1, 2, 3, EU 3a, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, EU10a, EU 10b, EU 10c ci-dessus. |

**Modèle EU CR5 — Approche standard.** Format fixe

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 444, point e), du règlement (UE) nº 575/2013, suivant les instructions données ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le tableau EU CR5 présenté à l’annexe XIX des solutions informatiques de l’ABE.

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence de la colonne** | **Références juridiques et instructions** |
| **Explication** |
| a — y | **Pondération de risque:**  Les établissements publient les informations relatives à l’attribution des pondérations de risque au sein de la catégorie d’expositions concernée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| z | **Total:**  Montant total des expositions au bilan et hors bilan selon le périmètre de consolidation prudentielle:  - après application des ajustements pour risque de crédit spécifique conformément à l’article 110 du règlement (UE) nº 575/2013, des corrections de valeur supplémentaires conformément aux articles 34 et 105 du règlement (UE) nº 575/2013, des montants déduits conformément à l’article 36, paragraphe 1, point m), du règlement (UE) nº 575/2013, des autres réductions des fonds propres et sorties du bilan (telles que définies dans le référentiel comptable applicable) pour les expositions au bilan, conformément à l’article 111 du règlement (UE) nº 575/2013;  - après réduction des ajustements pour risque de crédit spécifique et montants déduits conformément à l’article 36, paragraphe 1, point m), du règlement (UE) nº 575/2013, pour les expositions de hors bilan, conformément à l’article 111 du règlement (UE) nº 575/2013;  - après i) l’application des facteurs de conversion visés au même article, et ii) l’application des techniques d’atténuation du risque de crédit visées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR, tant pour les expositions au bilan que pour les expositions de hors bilan. |
| aa | **Dont non notées:**  Expositions pour lesquelles il n’existe pas d’évaluation de crédit établie par un OEEC désigné, et auxquelles sont appliquées des pondérations de risque spécifiques en fonction de leur catégorie d’expositions, tel qu’indiqué aux articles 113 à 134 du règlement (UE) nº 575/2013. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Numéro de la ligne** | **Références juridiques et instructions** |
| **Explication** |
| 1, EU 2a, EU 2b, 3, EU 3a, 4, 5, 6, EU 7a, EU 7b, 8, 9, 10, EU 10a, EU 10b, EU 10c | Catégories d’expositions calculées conformément à l’article 112 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les expositions affectées à la catégorie «éléments représentatifs de positions de titrisation» visée à l’article 112, point m), du règlement (UE) nº 575/2013, ne sont pas incluses. |
| 2 | **Entités du secteur public ne relevant pas de l’administration centrale**  Somme des expositions aux lignes EU 2a et EU 2b. |
| EU 2a | **Administrations régionales ou locales**  Expositions telles que définies à l’article 112, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’article 115, paragraphes –1, 1, 3, 4 et 5, du règlement (UE) nº 575/2013 pour les expositions soumises à l’approche standard. |
| EU 2b | **Entités du secteur public**  Expositions telles que définies à l’article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) nº 575/2013, à l’article 112, point c), et à l’article 116, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, du règlement (UE) nº 575/2013 pour les expositions soumises à l’approche standard. |
| 6 | **Entreprises**  Expositions telles que définies à l’article 112, point g), et à l’article 122 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 6.1 | **Dont: Financement spécialisé**  Expositions telles que définies à l’article 122 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 7 | **Expositions sur créances subordonnées et sur actions**  Somme des lignes EU 7a et EU 7b |
| EU 7a | **Expositions sur créances subordonnées**  Expositions telles que définies à l’article 112, point k), du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’article 128 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 7b | **Actions**  Expositions telles que définies à l’article 112, point p), du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’article 133, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9 | **Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier et expositions ADC**  Sont déclarées ici les expositions garanties par des biens immobiliers au sens de l’article 4, paragraphe 1, points 75) à 75 *septies*), du règlement (UE) nº 575/2013 et les expositions au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 78 *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne est la somme des lignes 9.1; 9.2; 9.3; 9.4; 9.5. |
| 9.1 | **Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels — non IPRE**  Sont déclarées ici les expositions traitées conformément à l’article 125, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Sont aussi indiquées sur cette ligne: les autres expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel — non IPRE qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne est la somme des lignes 9.1.1, 9.1.2 et 9.1.3. |
| 9.1.1 | **Aucun fractionnement de prêt n’est appliqué**  Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel — non IPRE auxquelles ne s’applique pas l’approche de fractionnement des prêts décrite à l’article 125, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9.1.2 | **Fractionnement de prêt appliqué (garanti)**  La partie garantie des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel auxquelles s’applique l’approche de fractionnement des prêts décrite à l’article 125, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9.1.3 | **Fractionnement de prêt appliqué (non garanti)**  La partie restante des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel auxquelles s’applique l’approche de fractionnement des prêts décrite à l’article 125, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9.2 | **Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE**  Sont déclarées ici les expositions conformes à la définition de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013.  Sont aussi indiquées sur cette ligne:  - les autres expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel — IPRE qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  - les expositions IPRE qui remplissent l’une des conditions de l’article 124, paragraphe 2, point a), ii), points 1 à 4, du règlement (UE) nº 575/2013;  - les expositions IPRE auxquelles est appliquée la dérogation prévue à l’article 125, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9.3 | **Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – non IPRE**  Sont déclarées ici les expositions traitées conformément à l’article 126, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Sont aussi indiquées sur cette ligne: les autres expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial — non IPRE qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne est la somme des lignes 9.3.1, 9.3.2 et 9.3.3. |
| 9.3.1. | **Aucun fractionnement de prêt n’est appliqué**  Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial auxquelles ne s’applique pas l’approche de fractionnement des prêts décrite à l’article 126, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9.3.2. | **Fractionnement de prêt appliqué (garanti)**  La partie garantie des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial auxquelles s’applique l’approche de fractionnement des prêts décrite à l’article 126, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9.3.3. | **Fractionnement de prêt appliqué (non garanti)**  La partie restante des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial auxquelles s’applique l’approche de fractionnement des prêts décrite à l’article 126, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9.4 | **Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – IPRE**  Ne sont déclarées ici que les expositions conformes à la définition de l’article 4, paragraphe 1, point 75 *ter*), et à l’article 124, paragraphe 2, point b), ii), du règlement (UE) nº 575/2013.  Sont aussi indiquées sur cette ligne:  - les autres expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial — IPRE qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  - les expositions IPRE auxquelles est appliquée la dérogation prévue à l’article 126, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2014. |
| 9.5 | **Acquisition de terrains, promotion immobilière et construction (ADC)**  Ne sont déclarées ici que les expositions conformes à la définition de l’article 4, paragraphe 1, point 78 *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 10c | **Autres éléments**  La catégorie d’expositions «Autres éléments» se rapporte:  - aux actifs soumis à une pondération de risque spécifique prévue à la troisième partie, titre II, chapitre 4, article 134, du règlement (UE) nº 575/2013;  - aux actifs non déduits en application de l’article 39 du règlement (UE) nº 575/2013 (excédent d’impôt payé, pertes fiscales reportées et actifs d’impôt différé qui ne dépendent pas de bénéfices futurs), de l’article 41 du règlement (UE) nº 575/2013 (actifs de fonds de pension à prestations définies), des articles 46 et 469 du règlement (UE) nº 575/2013 (investissements non importants dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) d’entités du secteur financier), des articles 49 et 471 du règlement (UE) nº 575/2013 (participations dans des entités du secteur de l’assurance, que ces entités relèvent ou non de la surveillance au titre de la directive sur les conglomérats), des articles 60 et 475 du règlement (UE) nº 575/2013 (détentions directes, indirectes et synthétiques, importantes ou non, d’instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) d’entités du secteur financier), des articles 70 et 477 du règlement (UE) nº 575/2013 (détentions directes, indirectes et synthétiques, importantes ou non, d’instruments de fonds propres T2 émis par une entité du secteur financier) lorsqu’ils ne sont pas affectés à d’autres catégories d’expositions, et des participations qualifiées n’appartenant pas au secteur financier lorsqu’elles ne sont pas soumises à une pondération de risque de 1250 %, en application de l’article 36, point k), de la deuxième partie, titre I, chapitre 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 11 | Sans objet |
| 11c | **Total**  Somme des lignes 1, 2, 3, EU 3a, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, EU 10a, EU 10b, EU 10c ci-dessus. |

1. Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1623 [[JO L 176 du 27.6.2013, p. 1](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=OJ:L:2013:176:TOC); [Règlement - UE - 2024/1623 - FR - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401623)]. [↑](#footnote-ref-2)
2. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) Nº 183/2014 DE LA COMMISSION du 20 décembre 2013 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant le mode de calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique (JO L 57 du 27.2.2014, p. 3) [↑](#footnote-ref-3)